

**TRANSFERT D'ENTREPRISE – Contrat de location-gérance – Activité transférée à un nouveau locataire – Licenciement de salarié – Reprise immédiate du fonds par le bailleur – Collusion entre les entreprises – Licenciement privé d'effet – Indemnisation.**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ch. Soc. sect. C) 9 août 2005

**Esso contre P.**

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

La SA "Esso société anonyme française" (Esso) a donné en location gérance à la SARL Roma le fonds de commerce de station service exploité 313 Cours Galliéni à Bordeaux.

La Société Roma a engagé Mlle P. le 11 février 1989 en qualité d'employé de station service.

Courant 2001, Esso a décidé de modifier l'exploitation de cette station en l'automatisant entièrement et en supprimant toute

présence sur place ; elle a à cet effet déposé une déclaration de travaux le 3 novembre 2001.

Par lettre du 29 janvier 2002, Esso a notifié à la SARL Roma sa décision de résilier le contrat de location gérance à effet au 10 avril 2002, elle a précisé que cette résiliation était motivée par "*la modification du mode d'exploitation*" de cette station service, et a invité la Société Roma à "procéder aux actes de gestion qui s'imposent notamment envers votre personnel".

Mlle P., salariée de la SARL Roma, a reçu une lettre datée du 6 février 2002, à l'entête SARL Roma, lui notifiant son licenciement économique ; par lettre du 29 mars 2002 le conseil de la Société Roma a écrit à Mlle P. :

*"La Société Esso, propriétaire du fonds de commerce dans lequel vous avez votre emploi, a fait savoir à ma cliente qu'elle résiliait son contrat pour le 10 avril prochain.*

*A cette date, le fonds de commerce sera restitué à son légitime propriétaire, la Société Esso.*

*Par application de l'article L 122-12 du Code du travail, les contrats de travail se poursuivent avec le nouvel exploitant, la Société Esso, et ce de façon obligatoire, sans que ni le salarié ni l'employeur ne puissent contrarier cet effet automatique de la loi.*

*Il a été porté à ma connaissance qu'une lettre de licenciement vous aurait été adressée à l'entête de la SARL Roma.*

*D'après les informations qui m'ont été fournies, ce document est un faux qui ne porte pas la signature du représentant légal de la Société Roma.*

*Aucune résiliation de votre contrat de travail n'a pu en conséquence intervenir de ce fait, ledit contrat devant être transféré, comme indiqué ci-dessus, à la Société Esso, en même temps que la restitution du fonds de commerce.*

*Il appartiendra à la Société Esso, dans le cadre des dispositions légales actuellement en vigueur, de procéder, si elle l'estime justifié, à votre licenciement."*

Par écrit des 10 et 15 avril 2002 Esso a confié à la Société SADAG SA la location-gérance du fonds en question.

Par acte écrit du 10 avril 2002, la SADAG a "engagé Mlle P." avec reprise d'ancienneté en qualité d'employé de station.

Par lettre du 22 avril 2002, la SADAG a convoqué Mlle P. pour un entretien préalable à un licenciement économique le 30 avril 2002.

Par lettres des 2 et 10 mai 2002, la SADAG a proposé à Mlle P. un poste d'employé de station Esso à Bègles ;

Par lettre du 16 mai 2002, Mlle P. a répondu refuser ce poste, ce dernier étant selon elle déjà occupé, et la station devant être automatisée ;

Le 14 novembre 2001, Esso avait déposé une déclaration de travaux pour l'automatisation complète de cette station.

Par lettre du 17 mai 2002, la SADAG a notifié à Mlle P. son licenciement pour motif économique, la station de Bordeaux devant être fermée pour être automatisée, et le reclassement à Bègles ayant été refusé, avec préavis de deux mois, dispensé d'exécution, à compter du 18 mai 2002.

Par convention des 13 et 16 mai 2002, Esso et la SADAG étaient convenues de la résiliation du contrat de location-gérance "d'un commun accord".

\*\*

Le 3 juillet 2002, Mlle P. a saisi le Conseil de prud'hommes de Bordeaux d'une demande tendant à la condamnation des sociétés POMA, SADAG et Esso à lui payer des dommages-intérêts pour licenciement économique sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 8 juillet 2003, le Conseil de prud'hommes a statué ainsi :

*"Juge que le contrat de travail qui liait Mlle P. à la SA SADAG s'est poursuivi à partir du 17 mai 2002 avec la SAF Esso.*

*Dit que la rupture du contrat de travail de Mlle P. intervenue le 17 mai 2002 est imputable à la SAF Esso et s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.*

*Condamne la SA Esso à payer à Mlle P. les sommes suivantes :*

*- 30 760 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec intérêts au taux légal à compter de la date du prononcé du présent jugement,*

*- 1 000 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.*

*Met hors de cause sans dépens la SARL Roma et la SA SADAG, et déboute Mlle P. de ses demandes à l'encontre des deux sociétés.*

*Déboute la SARL Roma de sa demande reconventionnelle."*

Esso a interjeté appel général de cette décision. (...)

DISCUSSION :

Sur les licenciements successifs :

**Par application des dispositions d'ordre public de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail :**

***"S'il survient une modification juridique dans la situation de l'employeur... tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise."***

**En principe au cas de location-gérance, il y a transfert d'une unité économique autonome, s'il est mis fin à la location-gérance, le fonds fait retour à son [bailleur] à moins qu'un nouveau contrat de location-gérance ne soit conclu.**

**La Société Roma a exploité jusqu'à la résiliation du contrat de location-gérance une entité économique autonome, qui a persisté à l'identique en suite de cette résiliation ; le licenciement prononcé par la Société Roma est donc, quel qu'en soit l'auteur, privé d'effet, cela n'est d'ailleurs pas discuté par les parties à la cause.**

**La cause de la résiliation du contrat de location-gérance consenti par Esso à la Société Roma est la décision prise par la première en sa qualité de propriétaire du fonds de station service d'en modifier profondément le mode d'exploitation par son automatisation complète entraînant la suppression de tout personnel salarié sur place ;**

**La succession dans un laps de temps très bref suivant cette décision :**

**- de la résiliation du contrat de location-gérance conclu avec la Société Roma,**

**- de la conclusion d'un nouveau contrat de location-gérance avec la Société Sadag, pour trois ans,**

**- du licenciement de Mlle P. par cette dernière (étant précisé que selon la relation faite de l'entretien préalable au licenciement par le conseiller du salarié, le dirigeant de la Sadag a affirmé que cette "société est sérieuse, exécute et répond à un donneur d'ordre, en l'occurrence Esso SAF"),**

**- puis de la résiliation "d'un commun accord" du contrat de location-gérance conclu entre Esso et Sadag,**

**- enfin de l'automatisation de cette station antérieurement décidée, est démonstrative du concert entre Esso et Sadag pour faire échec aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail dont devait pouvoir se prévaloir le salarié envers Esso, et pour transférer à la Sadag les obligations de ce texte, notamment le reclassement, et la charge du licenciement déjà décidé ; ce concert est illicite et rend sans effet le licenciement.**

Sur les conséquences des licenciements :

**Il n'est rien réclamé à la Société Roma.**

**Il a été fait une juste appréciation du préjudice subi par Mlle P. en suite de la rupture de son contrat de travail.**

**Les indemnités de préavis et conventionnelles de licenciement ont été réglées par un des codébiteur solidaires, la SADAG, il n'est rien dû à ces titres sauf à redire qu'en vertu**

de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du travail c'est Esso qui aurait dû reprendre Mlle P. et la licencier ;

Qu'en vertu de la convention collective du pétrole-industrie, applicable au personnel salarié des stations services dont relève Esso ainsi d'ailleurs qu'il n'est pas discuté, l'indemnité conventionnelle de licenciement doit être calculée ainsi :

- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1989 au 31 novembre 1994 :  $3/10 \times 1\ 138,79 \times 5 = 1\ 708,185$ ,

- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1994 au 31 novembre 1999 :  $5/10 \times 1\ 138,79 \times 5 = 2\ 846,975$ ,

- pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 18 juillet 2002 :  $8/10 \times 1\ 138,79 \times 2 + 8/10 \times 1\ 138,79 \times 3/4 = 1\ 822,064 + 683,274 = 2\ 505,338$  soit une somme totale de 7 060,5 euros, sous déduction de la somme perçue au moment du licenciement.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, réforme le jugement,

Déclare sans effet les licenciements prononcés successivement par les sociétés Roma et Sadag,

Condamne *in solidum* les sociétés Sadag et Esso SAF à payer à Mlle P. :

- la somme de 30 760 € outre les intérêts au taux légal à compter du jugement à titre de dommages et intérêts en suite de la rupture de son contrat de travail,

- 7 060,5 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement, sous déduction des sommes perçues au moment du licenciement,

- 2 000 € par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

(M. Frizon de Lamotte, prés. - M<sup>es</sup> Guédon, Guillard, Jourden, Clerc, av.)

## Note.

Les stations service de carburant appartenant aux compagnies pétrolières sont gérées par des petites sociétés d'exploitation par le support de contrats de location gérance.

Même si l'application de la règle du maintien du contrat de travail avec le nouveau locataire gérant ou avec le bailleur en cas de retour du fonds loué à celui-ci, ne fait plus de doute depuis très longtemps, des employeurs continuent d'ignorer ces règles. Les plus avisés, cependant, cherchent régulièrement à les détourner par l'utilisation de certains procédés (v. not. l'arrêt *Maldonado*, Soc 20 mars 2002, Dr. Ouv. 2002, p. 372, note Pascal Moussy ; Cass. Soc. 12 juil. 2005, *Sociétés Pétrole Shell et autres/Cohen*, n° 03-43069).

La société Esso utilise, quant à elle, la technique du nettoyeur. Elle a mis une de ses stations service en location gérance auprès de la société Roma. Elle décide d'automatiser sa station et n'a donc plus besoin d'un locataire gérant et encore moins du personnel qui y travaille. Elle demande donc à son locataire, mettant fin à son contrat commercial, de licencier le personnel. Le locataire s'exécute avant de se raviser, connaissance prise de l'article L 122-12 du Code du Travail.

Avant de procéder au retour du fonds, le bailleur conclut alors un nouveau contrat de location gérance d'une durée de trois années avec une société SADAG dont l'activité unique sera de procéder au licenciement pour motif économique du personnel. Quelques semaines après l'entrée dans le fonds, le contrat de location gérance était résilié, le jour même du licenciement du salarié contestataire. Il s'agissait donc tout simplement de nettoyer le fonds avant d'en faire retour à l'importante société Esso qui n'aurait pu justifier d'un motif économique ni de l'impossibilité de reclasser le salarié ; les effets en matière d'indemnité conventionnelle de licenciement sont également substantiels.

Esso tire les ficelles, décide de tout dans l'organisation de la station, ses conditions d'exploitation, mais ne veut pas entendre parler du personnel. Ces mécanismes artificiels ne trompent pas le juge qui constate le concert frauduleux mis au point par le nettoyeur et son donneur d'ordre. Il les condamne conjointement après avoir jugé que le licenciement était privé d'effet.

**Daniel Joseph**